



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DES MARCHANDISES ET SERVICES

1. OBJET

Sauf accord écrit contraire signé par la RT et sous réserve de dispositions divergentes dans la commande de la RT, les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les commandes de marchandises et services spécifiques de la RT (qui englobe toutes les sociétés appartenant au Groupe Raffinerie Tirlemontoise SA), ainsi qu'à tous les contrats d'achat et de livraison de marchandises et de services qui en découlent.

2. COMMANDE ET ACCEPTATION DES ACHATS

- 2.1 Les commandes adressées par la RT au fournisseur doivent toujours être enregistrées dans un document écrit, mentionnant les présentes conditions générales d'achat et un numéro de référence. Chaque commande doit être confirmée par écrit par la RT et signée par au moins deux cadres.
- 2.2 Le fournisseur n'est en aucun cas en droit de prétendre avoir conclu un contrat avec la RT s'il n'est pas en mesure de présenter le numéro de référence de la commande émanant de la RT.
- 2.3 Sauf indication contraire du fournisseur transmise par écrit dans les cinq jours ouvrables après la réception de la commande, le fournisseur est supposé avoir accepté sans réserve la commande, et ce, selon les présentes conditions générales d'achat et, le cas échéant, des conditions complémentaires mentionnées expressément dans la commande.
- 2.4 L'acceptation par le fournisseur, telle que déterminée à l'article 2.3, fait naître un contrat d'achat et de livraison des marchandises ou services concernés (ci-après dénommé « contrat »). Elle implique également que le fournisseur accepte sans réserve les présentes conditions générales d'achat et renonce à ses conditions générales et spécifiques, même si ces dernières stipulent qu'elles sont les seules applicables ou prioritaires par rapport à tout autre contrat.

3. SPÉCIFICATIONS DE LA RT

- 3.1 Le fournisseur dispose des Spécifications de la RT relatives aux marchandises et services. Dans le cas contraire, il incombe au fournisseur de les demander à la RT.
- 3.2 La quantité, la qualité et la description des marchandises ou services sont celles fixées dans les Spécifications de la RT.
- 3.3 Le fournisseur doit respecter scrupuleusement les procédures de contrôle de qualité (tel que, sans que ce soit limitatif, les exigences de qualité en matière d'emballage des marchandises) qui font partie intégrante de la commande.

4. LIVRAISON

- 4.1 Sauf autre disposition écrite dans la commande, la date de livraison qui est mentionnée sur la commande est contraignante pour le fournisseur. La date de livraison constitue une composante essentielle du contrat.



Les marchandises et services seront livrés à la date de livraison et pendant les heures de bureau. Sauf accord écrit contraire signé par la RT, celle-ci n'accepte aucune livraison avant la date de livraison.

- 4.2 Si le fournisseur a des raisons de craindre de ne pas pouvoir livrer à temps des marchandises ou des services, il doit immédiatement en informer la RT par écrit et indiquer la date de livraison la plus proche possible.

Sauf si une autre date de livraison des marchandises ou services a été convenue entre les deux parties, le non-respect par le fournisseur de la date de livraison confère le droit à la RT, et ce, sans préjudice d'éventuels autres moyens de droit à sa disposition en vertu des présentes conditions générales ou d'autres dispositions :

- d'exiger du fournisseur qu'il prenne les mesures que la RT estime nécessaires et, si le fournisseur n'est pas en mesure de les mettre en œuvre, de résilier immédiatement le contrat par simple notification, sans intervention judiciaire et sans l'octroi d'un préavis ou le paiement d'une quelconque indemnité, et d'acheter ailleurs des marchandises ou services de remplacement aux frais du fournisseur. La RT sera exonérée par le fournisseur de toute responsabilité à l'égard des conséquences de la non-livraison (à temps) des marchandises ou services et de tout dommage (de quelque nature que ce soit) subi par la RT à la suite de la non-livraison (à temps) des marchandises ou services ; ou
- de réduire le prix de deux [2] pour cent pour chaque semaine de retard entamée, avec un maximum de quinze [15] pour cent, en compensation des dommages subis en raison du retard de livraison.

- 4.3 Les marchandises et services seront livrés à l'adresse de livraison mentionnée sur la commande.

- 4.4 La RT a toujours le droit de refuser des livraisons partielles.

- 4.5 Toute livraison doit s'accompagner d'un avis d'expédition, mentionnant les éléments suivants :

- le numéro de référence de la commande ;
- le numéro de code RT de l'article (ainsi que le numéro de code du fournisseur) ;
- le numéro, la nature et les marques des colis ;
- le contenu des colis (poids net et brut et nombre de pièces) ; et
- le cas échéant, la déclaration Intrastat.

- 4.6 Les marchandises et services pour lesquels il n'existe pas de note de livraison signée par un représentant de la RT habilité à cet effet seront réputés non livrés.



5. ACCEPTATION PAR LA RT

- 5.1 Après la livraison des marchandises ou services, la RT vérifiera leur conformité à la commande et aux Spécifications de la RT. Si elle estime qu'ils n'y correspondent pas, elle informera le fournisseur par écrit, au plus tard trente [30] jours civils après la livraison, qu'elle n'accepte pas les marchandises ou services ou une partie d'entre eux.

En cas de non-acceptation, le fournisseur remplacera ou réparera à ses frais les marchandises ou services dans un délai raisonnable déterminé par la RT. Si le remplacement ou la réparation n'a pas lieu dans ce délai, la RT est en droit, à son choix et sans préjudice d'éventuels autres moyens de droit à sa disposition en vertu des présentes conditions générales ou d'autres dispositions, (i) de résilier immédiatement le contrat par simple notification, sans intervention judiciaire et sans l'octroi d'un préavis ou le paiement d'une quelconque indemnité, et d'exiger le remboursement de toute partie du prix payé par la RT pour les marchandises ou services livrés, ou (ii) de (faire) réparer les défauts ou les dégâts aux frais du fournisseur.

Si la RT n'a pas envoyé, dans le délai susmentionné de trente [30] jours civils, d'avis de non-acceptation, les marchandises ou services sont réputés acceptés. La signature d'une note de livraison ne sera pas considérée comme une acceptation des marchandises ou services. L'acceptation des marchandises ou services n'implique nullement l'acceptation de toute espèce de défaut.

- 5.2 Les livraisons peuvent être refusées dans leur totalité par la RT si un échantillon raisonnable des marchandises ou services concernés ne correspondent pas à la commande ou aux Spécifications de la RT.

6. TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ ET DU RISQUE

Le transfert de la propriété et du risque des marchandises et services a lieu au moment de l'acceptation des marchandises et services concernés.

7. PRIX ET FACTURATION

- 7.1 Le prix des marchandises et services est celui mentionné sur la commande. Il est déterminé sur la base de la DDP (adresse de livraison mentionnée sur la commande) (Incoterms 2010), en euros, y compris la TVA due.
- 7.2 Le prix des marchandises et services mentionné sur la commande est définitif et peut uniquement être modifié moyennant un accord commun écrit entre la RT et le fournisseur. Les augmentations de prix sont donc exclues.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 8.1 Sauf mention contraire dans la commande, le fournisseur facturera le prix des livraisons au cours du mois suivant celui auquel elles ont été effectuées.



- 8.2 Le fournisseur enverra à la RT chaque facture en deux exemplaires à l'adresse de facturation mentionnée sur la commande et, à défaut d'adresse de facturation, à l'adresse de livraison.

Chaque facture doit mentionner le numéro de référence de la commande correspondante et l'adresse de livraison. Les prix des marchandises ou services livrés seront indiqués séparément. Chaque facture relative à la prestation de services doit en outre inclure une copie de l'état des prestations signé par la RT.

Si le fournisseur ne respecte pas ces prescriptions, la facture ne sera pas traitée et sera renvoyée automatiquement. Le cas échéant, le délai de paiement, tel que prévu à l'article 8.3, prendra seulement cours au moment où la nouvelle facture, établie selon les règles, sera réceptionnée par la RT à la bonne adresse.

- 8.3 Le délai de paiement s'élève à soixante [60] jours civils à compter de la fin du mois durant lequel la RT a reçu la facture.
- 8.4 La RT a le droit de diminuer un paiement des éventuels montants desquels le fournisseur est encore redevable à l'égard de la RT.

9. GARANTIES

- 9.1 Le fournisseur garantit que les marchandises et services :

- sont d'une qualité irréprochable et dépourvus de défauts et de non-conformités ;
- correspondent en tous points au contrat et, en particulier, aux Spécifications de la RT ;
- conviennent à l'utilisation pour laquelle la RT les a commandés ;
- respectent les normes techniques actuelles et les prescriptions de sécurité généralement admises sur le plan technique et de la médecine du travail, émanant des pouvoirs publics et des fédérations professionnelles ; et
- respectent toute la réglementation locale et européenne en vigueur.

- 9.2 Si les marchandises ou services ne respectent pas les garanties stipulées à l'article 9.1, la RT a le droit, à tout moment durant une période de 24 mois à partir de l'acceptation des marchandises ou services, de mettre en demeure le fournisseur de réparer immédiatement les marchandises ou services à ses frais. Si le fournisseur n'effectue pas la réparation réclamée par la RT dans un délai raisonnable, la RT fixera une échéance au fournisseur. Si ce dernier ne procède toujours pas aux réparations avant cette échéance, la RT peut (faire) réparer (par un tiers) les défauts et les non-conformités aux risques et aux frais du fournisseur.

- 9.3 Si les marchandises ou services défectueux ou non conformes sont réparés, la période de garantie susmentionnée de 24 mois couvrant les marchandises réparées sera calculée à partir de la date de la réparation définitive.



- 9.4 La limitation de la période de garantie à une période de 24 mois à partir de l'acceptation des marchandises ou services ne s'applique pas aux vices cachés.
- 9.5 Les moyens de droit et garanties déterminés dans les conditions générales d'achat complètent ceux prévus par la loi.

10. SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE DROITS OU D'ENGAGEMENTS

- 10.1 Sans l'accord écrit préalable de la RT, le fournisseur ne peut pas confier, que ce soit intégralement ou partiellement, l'exécution du contrat à un sous-traitant. Un accord éventuel de la RT n'implique pour cette dernière aucune responsabilité à l'égard de ces sous-traitants et ne diminue en rien la responsabilité du fournisseur à l'égard de ses sous-traitants.
- 10.2 Sans l'accord écrit préalable de la RT, le fournisseur ne peut céder, intégralement ou partiellement, aucun droit ou engagement du présent contrat à un tiers.

11. RESPONSABILITÉ

- 11.1 Le fournisseur indemnifiera intégralement la RT ainsi que ses représentants, travailleurs, cadres, succursales, filiales et ayant droits et les exonérera de toute responsabilité relative aux marchandises et services livrés, et à tout dommage (de quelque nature que ce soit) subi par la RT à la suite de la livraison des marchandises ou services.
- 11.2 La RT assume uniquement la responsabilité d'un quelconque dommage découlant ou relatif au contrat avec le fournisseur si celui-ci démontre qu'il a été provoqué intentionnellement ou en raison d'une faute grave commise par la RT.

La RT décline toute responsabilité pour les dommages imprévisibles et indirects (comme, sans que cette énumération soit limitative, la perte de revenus, la perte d'une chance, les plaintes ou demandes de tiers), indépendamment de la cause de tels dommages.

La responsabilité maximale totale de la RT ne sera en aucun cas supérieure au prix des marchandises ou services livrés mentionnés sur la commande.

12. ASSURANCES

Le fournisseur doit conclure et conserver à ses frais, pour la durée du contrat et pour une période de douze [12] mois qui le suit, les différents types d'assurances nécessaires pour la réalisation de ses obligations résultant du contrat. À la demande de la RT, le fournisseur remettra les attestations de couverture qui peuvent être exigées chaque année.

13. RÉSILIATION ANTICIPÉE

- 13.1 En cas de faillite d'une partie, le contrat est résilié automatiquement avec effet immédiat.
- 13.2 Chaque partie peut résilier le contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure ou intervention judiciaire et sans paiement d'une indemnisation à l'autre partie, dans les cas suivants :



- l'autre partie arrête ses activités ou cède tout ou une partie importante de ses actifs ;
- l'autre partie reconnaît qu'elle ne pourra pas payer ses dettes ou se met en liquidation, ou il y a des protêts ou mises en gage à sa charge au registre du greffe qui mettent sa pérennité en péril ;
- la situation financière de l'autre partie s'est nettement dégradée, ce qui réduit considérablement ses possibilités de remplir ses obligations résultant du contrat et il ne peut pas offrir de garanties financières suffisantes après que la partie résiliant le contrat l'a enjoint à les présenter par le biais d'un courrier recommandé ; et
- l'autre partie viole une ou plusieurs dispositions du contrat et si cette partie n'y remédie pas dans les quinze [15] jours civils suivant la date de l'envoi d'une mise en demeure par recommandé.

13.3 Si le contrat est résilié à la charge du fournisseur, celui-ci indemniserà à la RT tous les dommages subis, y compris les dommages indirects (comme, sans que cette énumération soit limitative, la perte de production, la perte de bénéfices, etc.).

14. CONFIDENTIALITÉ

14.1 Le fournisseur déclare qu'il gardera le secret sur toutes les informations obtenues de la RT dans le cadre du contrat et qu'il ne les transmettra pas, ni ne les utilisera pour des tiers. Ces informations englobent les projets, les dessins, les Spécifications de la RT, toutes les informations de nature technique, technologique et informative, ainsi que tout le savoir-faire dont le fournisseur a pris connaissance à l'occasion de la réalisation du contrat avec la RT.

Le fournisseur utilisera et appliquera uniquement ces informations au profit de la RT et pour la réalisation du contrat.

Le fournisseur donnera à son personnel, ses sous-traitants et fournisseurs des instructions claires quant au respect des normes de confidentialité susmentionnées et veillera à ce que les normes fixées soient strictement respectées.

14.2 Le fournisseur n'utilisera aucune donnée relative à une collaboration contractuelle existante ou prévue avec la RT, à des photos, à des dessins ou à d'autres types de matériel pour des publicités ou des publications, sans en avoir reçu l'autorisation écrite de la RT.

14.3 Tous les documents mentionnés dans cet article seront renvoyés à la RT au terme du contrat.

14.4 Si nécessaire et en concertation avec la RT, le fournisseur peut transmettre de telles informations confidentielles à ses sous-traitants. Cette même clause de confidentialité s'applique également aux sous-traitants du fournisseur et ce dernier est responsable du respect de cette clause par ses sous-traitants.



15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 15.1 Les dessins, échantillons, recettes et autres documents, ainsi que les moyens que la RT met à la disposition du fournisseur pour la réalisation de ses obligations résultant du contrat sont et restent la propriété de la RT.

Ils peuvent exclusivement être utilisés dans le cadre de l'utilisation à laquelle ils sont destinés et doivent être remis à tout moment à la RT, sur simple demande de sa part.

- 15.2 La RT libérera le fournisseur de toute responsabilité à l'égard de tiers qui découlerait de la violation de brevets, de dessins, de marques commerciales ou d'autres droits de propriété intellectuelle lors de la réalisation du contrat par le fournisseur, au cours de laquelle il y aurait recours à une spécification de la RT, à un dessin ou à une pièce spécifique mis à la disposition par la RT.

Le fournisseur libérera la RT de toute responsabilité à l'égard de tiers qui découlerait de la violation de brevets, de dessins, de marques commerciales ou d'autres droits de propriété intellectuelle lors de la réalisation du contrat par le fournisseur, au cours de laquelle il y aurait recours à une spécification, à un dessin ou une pièce spécifique mis à la disposition par le fournisseur.

16. FORCE MAJEURE

- 16.1 Au cas où, à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté et, pour elle, inévitables et insurmontables, l'une des parties serait dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en tout ou en partie, elle est en droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que la situation de force majeure cesse d'exister, sans qu'elle soit tenue de payer une quelconque indemnité à l'autre partie.

- 16.2 La suspension du contrat ne pourra en aucun cas durer plus de trois [3] mois. Ensuite, ou dès qu'il apparaît que la situation de force majeure est définitive et irréversible, la partie à l'égard de laquelle la force majeure est invoquée peut résilier le contrat avec effet immédiat, sans intervention judiciaire, par lettre recommandée à la partie qui invoque la force majeure, sans être redevable d'une indemnité à l'égard de cette dernière.

- 16.3 La partie qui subit la force majeure sera tenue d'en informer l'autre partie dans les vingt-quatre [24] heures, par téléphone, par e-mail ou par fax, en précisant le début et la fin prévue de cette situation de force majeure. Elle prendra également toutes les mesures pour limiter à un minimum les conséquences de la force majeure pour l'autre partie. Ainsi, le fournisseur mettra tout en œuvre, en cas d'arrêt, pour affecter les effectifs nécessaires au respect des conditions de sécurité.

17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 17.1 S'il apparaît qu'une disposition du contrat est non-valide, nulle ou inexécutable, les autres dispositions du contrat restent pleinement d'application. La RT et le fournisseur se concerteront afin de remplacer les dispositions nulles par des dispositions valables et exécutoires dont l'effet économique se rapproche le plus possible de celui des dispositions qu'elles remplacent.



17.2 La non-réclamation d'un droit ou le retard dans l'exercice de tout droit, par une partie, n'implique pas le renoncement à celui-ci.

18. NOTIFICATIONS

- (a) Sauf autre disposition expresse dans les conditions générales d'achat ou conditions particulières convenues entre les parties, toutes les notifications seront envoyées par lettre recommandée à l'adresse de la RT ou du fournisseur.
- (b) Toute notification à la RT doit mentionner le numéro de référence de la commande concernée de la RT. Les notifications qui ne respectent pas cette disposition seront réputées non reçues par la RT.

19. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

- 19.1 Le contrat ainsi que toutes les obligations non contractuelles qui en découlent sont régis par le droit belge, à l'exception expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980 et approuvée par la loi belge du 4 septembre 1996.
- 19.2 Tous les litiges découlant de l'établissement, de la mise en œuvre ou de l'interprétation du contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de Louvain.